

Convention de partenariat relative à la mobilité interrégionale des apprenants en alternance

ENTRE :

Le Departement Werk & Sociale Economie, dont le siège est situé boulevard du Roi Albert II, 35 à 1030 Bruxelles représenté par Dirk VANDERPOORTEN, Secrétaire général, ci-après dénommé « DWSE »,

ET :

L'Office Francophone de la Formation en Alternance, dont le siège est situé Avenue Herrmann Debroux, 40 - 42 à 1160 Bruxelles, représenté par monsieur Julien NICAISE, Président du Conseil d'administration et par monsieur Alain GOREUX, Directeur général, ci-après dénommé « OFFA »,

A la demande des opérateurs de formation francophones et en leur qualité de membres du Conseil d'administration de l'OFFA, ces derniers sont également cosignataires de la présente convention.

Considérant :

- Le Décret du Conseil flamand du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance ;
- Le Décret relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande du 20 juillet 2008 ;
- L'Arrêté du Gouvernement flamand du 20 novembre 2020 portant exécution du décret du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance ;
- L'Accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française et ses avenants des 27 mars 2014 et 15 mai 2014 ;
- L'Arrêté 2017/965 du 15 juin 2017 Collège de la Commission communautaire française portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;

- L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2017 portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française ;
- L'Arrêté 2015/791 du 15 juillet 2015 du Collège de la Commission communautaire française relatif au contrat d'alternance et au plan de formation y afférent, tels que prévus en vertu de l'Accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance du 24 octobre 2008 et modifié par les avenants des 27 mars et 15 mai 2014 ; ainsi que son Arrêté modificatif du 11 mai 2017 ;
- L'Arrêté du 16 juillet 2015 du Gouvernement wallon relatif au contrat d'alternance ; ainsi que son Arrêté modificatif du 4 mai 2017 ;
- L'Arrêté du 17 juillet 2015 du Gouvernement de la Communauté française relatif au contrat d'alternance ; ainsi que son Arrêté modificatif du 3 mai 2017 ;
- L'Accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et Petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises qui définit les missions de l'IFAPME.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. – Définitions

Au sens de la présente convention de partenariat, on entend par :

- 1.1 « *Régions* » : la Communauté flamande, la Communauté française, la Région wallonne de langue française et la Région de Bruxelles-Capitale.
- 1.2. « *Organisme/opérateur de formation ou d'enseignement* » : établissement de formation ou d'enseignement agréé qui :
 - organise et promeut la formation en alternance et,
 - où l'apprenant reçoit sa formation théorique et de pratique professionnelle.

Pour la Communauté flamande :

- les centres « *leren en werken* » et les centres « *Syntra* » ;
- les établissements d'enseignement secondaire (temps plein) et les établissements d'enseignement spécialisé.

Pour la Région wallonne de langue française :

- l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et son réseau de centres de formation, ci-après dénommé « *IFAPME* »,
- les Centres d'éducation et de formation en alternance visés par le décret du Parlement de la Communauté française du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance », ci-après dénommés « *CEFA* », y compris les établissements coopérants.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale :

- le Service Formation des Petites et Moyennes Entreprises et l'Espace formation pour les Petites et Moyennes Entreprises, ci-après dénommé « SFPME »,
 - les Centres d'éducation et de formation en alternance visés par le décret du Parlement de la Communauté française du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, ci-après dénommés « CEFA », y compris les établissements coopérants.
- 1.3. « *Mobilité interrégionale* » : système via lequel l'apprenant a la possibilité de se former dans un lieu de formation pratique tel que défini à l'article 1.6 situé dans une région différente de celle du centre de formation ou d'enseignement où il suit ses cours théoriques.
- 1.4. « *Le contrat d'alternance* » : contrat signé entre l'apprenant et l'employeur (contrat bipartite) si le lieu de formation pratique est situé en Région wallonne, ou entre l'apprenant, l'employeur et l'organisme/opérateur de formation ou d'enseignement tel que défini à l'article 1.2 (contrat tripartite) si le lieu de formation pratique est situé en Région flamande, par lequel l'entreprise s'engage à donner à l'apprenant en alternance une formation qui lui permette d'acquérir des compétences pratiques moyennant une rétribution forfaitaire, et par lequel l'apprenant s'oblige à apprendre sous son autorité et à suivre la formation nécessaire auprès d'un organisme/opérateur de formation ou d'enseignement (tel que défini à l'article 1.2) ; le contrat porte sur le parcours d'apprentissage complet, à savoir un volet d'apprentissage théorique et de pratique professionnelle en centre de formation ou d'enseignement et un volet d'apprentissage pratique en entreprise.
- 1.5. « *Apprenant* » : l'apprenant engagé dans les liens d'un contrat de formation en alternance, tel que défini dans l'Accord de coopération-cadre du 24 octobre 2008 relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles entre la Région wallonne, la Communauté française et la Commission communautaire française, tel que modifié par avenant du 27 mars 2014 ; ou inscrit dans une formation en alternance conformément au Décret du Conseil flamand du 10 juin 2016 réglant certains aspects des formations en alternance.
- 1.6. « *Lieu de formation pratique* » : unité d'établissement agréée où l'apprenant reçoit effectivement sa formation pratique.
- 1.7. « *Le référent* » : la personne mandatée ou désignée par l'organisme/l'opérateur de formation ou d'enseignement (tel que défini à l'article 1.2) en charge du suivi administratif, du respect du contrat d'alternance par les parties et de l'accompagnement de l'apprenant en vue de la réalisation complète du plan de formation au sein de l'organisme de formation ou d'enseignement et dans son lieu de formation pratique.

Pour la Communauté flamande : l'accompagnateur de l'apprenant (= *trajectbegeleider*)

Pour la Région wallonne de langue française et pour les francophones de la Région de Bruxelles-Capitale : le référent de l'IFAPME en Wallonie ou du SFPME à Bruxelles ou le référent du CEFA (coordonnateur ou tout membre du personnel spécifiquement désigné).

- 1.8. « *Tuteur* » : la personne qui, au sein de l'entreprise, est chargée de la formation pratique de l'apprenant.

- 1.9. « Comité de pilotage de la Convention de partenariat » : le suivi de cette convention est assuré par un Comité de pilotage créé spécifiquement à cet effet et dont le rôle est précisé à l'Article 7.

Article 2. - Objet

La présente Convention de partenariat vise à sécuriser et faciliter la mobilité des apprenants en alternance entre les Régions flamande, wallonne de langue française et bruxelloise.

Elle fixe les modalités d'application des réglementations régionales pour permettre à l'apprenant d'effectuer sa formation en entreprise dans une autre région que celle où il reçoit sa formation théorique et de pratique professionnelle au sein d'un organisme/opérateur de formation ou d'enseignement.

Article 3. - Modalités

- 3.1. La mobilité interrégionale est possible pour autant que les formations existent dans les différentes régions. Lorsqu'il y a un doute sur l'équivalence d'une formation ou sur l'existence d'un métier dans une autre Région, une demande est adressée au Comité de pilotage pour avis.
- 3.2. Chaque apprenant qui souhaite bénéficier du système de mobilité interrégionale doit signer un contrat d'alternance avec un lieu de formation pratique agréé par :
- le « Partenariat Flamand de dual learning » ou un « partenariat sectoriel de dual learning » qui sont compétents pour cet agrément dans la Communauté flamande, si l'entreprise relève de leurs compétences :
 - un des organismes/opérateurs de formation ou d'enseignement francophones précités (tel que défini à l'article 1.2) qui sont responsables de l'agrément des entreprises en Région wallonne et de Bruxelles-Capitale, si l'entreprise relève de leurs compétences.
- 3.3. Selon le principe de réciprocité, l'agrément d'une entreprise octroyé selon la réglementation de la région où est situé le lieu de formation pratique est reconnu par les organismes/opérateurs partenaires des autres régions.
- 3.4. Un organisme/opérateur de formation ou d'enseignement qui souhaite collaborer avec une entreprise dans une autre région s'informe auprès de l'organisme signataire compétent de sa Région (DWSE ou OFFA) sur l'agrément de cette entreprise.
Si celle-ci n'est pas agréée, un organisme/opérateur (tel que défini à l'article 1.2) fait la demande à l'organisme signataire de sa Région (DWSE ou OFFA) afin que, soit un organisme/opérateur de formation ou d'enseignement compétent de la région où est situé le lieu de formation pratique, soit l'entreprise visée, active la procédure d'agrément pour l'entreprise concernée.
Le DWSE ou l'OFFA informe l'organisme/opérateur de formation ou d'enseignement à l'origine de la demande du résultat de la procédure.
Une entreprise non agréée qui souhaite former un apprenant d'une autre région peut introduire une demande d'agrément selon la procédure de la région dans laquelle elle se situe.

- 3.5. L'entreprise formatrice et le tuteur doivent répondre aux conditions fixées par la réglementation applicable dans la région où se situe le lieu de formation pratique.
- 3.6. Dans le cas d'une formation en alternance répondant aux critères de mobilité interrégionale, le contrat d'alternance signé est régi par la réglementation en vigueur dans la région où est situé le lieu de formation pratique, y compris pour l'emploi des langues.
- 3.7. La réglementation en vigueur dans la région où se situe l'organisme/opérateur de formation ou d'enseignement auprès duquel l'apprenant est inscrit, est applicable pour :
 - l'élaboration du plan de formation annexé au contrat d'alternance et les référentiels pédagogiques ;
 - la certification de l'apprenant.
- 3.8. Le plan de formation annexé au contrat d'alternance est établi par le référent (tel que défini à l'article 1.7.). Le plan de formation individualisé précise *a minima* les compétences à acquérir au sein du lieu de formation pratique et de l'organisme/opérateur (tel que défini à l'article 1.2), ainsi que l'année/le niveau durant lequel ces compétences doivent être acquises.
- 3.9. Les cours professionnels suivis auprès de l'organisme/opérateur de formation doivent, de manière générale, correspondre au métier et au référentiel ou programme de formation sur lequel porte le contrat d'alternance.
- 3.10. En ce qui concerne les certifications professionnelles, l'apprenant reçoit ces dernières de l'organisme/opérateur de formation ou d'enseignement (tel que défini à l'article 1.2) où il a suivi les cours théoriques et dans la langue de la région où cet organisme/opérateur est situé.
- 3.11. Le Comité de pilotage défini à l'article 7, examinera toute situation particulière ne répondant pas à ces modalités.

Article 4. - Accompagnement/encadrement

- 4.1. L'encadrement de la formation pratique en entreprise est assuré d'une part par le tuteur (tel que défini à l'article 1.8) et d'autre part par le référent (tel que défini à l'article 1.7).
- 4.2. Le tuteur et le référent collaborent étroitement, durant toute la durée de la formation, et communiquent entre eux les informations nécessaires en vue de l'inscription de l'apprenant aux cours généraux et professionnels, les informations relatives au plan de formation et à la progression de la formation pratique en entreprise.

Article 5. - Emploi des langues

- 5.1. Le contrat d'alternance (tel que défini à l'article 1.4) est régi par les dispositions de la région où est situé le lieu de formation pratique, notamment les règles applicables en matière d'emploi des langues.
Si souhaité par une des parties, une traduction du contrat dans la langue de l'apprenant pourra être annexée au contrat d'alternance mais cette traduction n'aura qu'une valeur informative.

- 5.2. Les organismes signataires de la présente Convention (DWSE et OFFA) se concertent en vue de la traduction des plans de formation dans l'autre langue.
- 5.3. Il est important tant pour l'apprenant que pour l'entreprise de bien comprendre ce qui est prévu dans le contrat d'alternance et dans le plan de formation.

Article 6. - Frais et indemnités

- 6.1. Chacun des organismes/opérateurs de formation ou d'enseignement prend en charge les frais de déplacement et les indemnités journalières de leurs propres membres du personnel ou accompagnateurs compétents.
- 6.2. Le remboursement des frais de déplacement des apprenants vers le centre de formation ou d'enseignement s'effectue conformément à la réglementation en vigueur dans la région où l'apprenant suit sa formation théorique et professionnelle.
- 6.3. La rétribution et le remboursement des frais de déplacement des apprenants vers le lieu de formation pratique s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur dans la région où l'apprenant effectue sa formation en entreprise.

Article 7. - Comité de pilotage

- 7.1. Il est créé un Comité de pilotage qui a pour missions de :
 - veiller au respect de la présente Convention ;
 - examiner toute situation particulière à la demande de l'un des partenaires ;
 - élaborer une procédure de concertation rapide entre les partenaires pour examiner toute situation urgente ;
 - évaluer chaque année les actions de mobilité ;
 - rechercher un compromis en cas de litige éventuel entre les signataires de la présente Convention ;
 - échanger sur les expériences de mobilité ;
 - renforcer la mobilité interrégionale ;
 - proposer toute nouvelle forme de collaboration pour répondre à de nouveaux besoins.
- 7.2. Le Comité de pilotage est composé d'une délégation francophone et d'une délégation flamande :
 - la délégation francophone est composée d'un représentant de l'OFFA et de 6 représentants désignés par le Conseil d'administration de l'OFFA dont deux représentants des partenaires sociaux, deux représentants de l'enseignement en alternance, un représentant de la formation en alternance relevant de la Commission communautaire française et un représentant de la formation en alternance relevant de la région wallonne ;
 - la délégation flamande est composée d'un représentant du DWSE, de deux représentants des partenaires sociaux, de trois représentants des services d'orientation pédagogique et d'un représentant de Syntrum ;
 - la Présidence du Comité de pilotage est assurée par le représentant de l'OFFA les années paires et par celui du DWSE les années impaires et la Vice-Présidence du Comité de

pilotage est assurée par le représentant de l'OFFA les années impaires et par celui du DWSE les années paires.

Le Comité de pilotage peut inviter tout expert qu'il juge utile.

- 7.3. Il se réunira au moins une fois par an, et à chaque fois que l'intérêt des parties l'exigera. Une traduction en réunion sera assurée par la Présidence et la Vice-Présidence afin de s'assurer que tous les membres des délégations comprennent ce qui est exprimé en séance.

Article 8. - Clauses de confidentialité et droits d'auteur

Les parties s'engagent, pendant la durée de la présente Convention et après sa cessation, à :

- observer la confidentialité la plus absolue sur les informations de toute nature concernant les documents examinés, le fonctionnement et les activités respectives de chacune d'elles et à ne communiquer ou divulguer, à des tiers, aucune information sur les travaux ou méthodes de celles-ci qui seraient portés à leur connaissance ou qu'elles pourraient recueillir du fait des missions effectuées ;
- respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel ; la responsabilité de chacune des parties dans le cadre des traitements de données à caractère personnel effectués pour l'exécution de la présente convention étant régie conformément à la réglementation applicable en la matière.

Article 9. – Modifications

Les dispositions de la présente Convention ne pourront être modifiées que de commun accord entre les parties signataires (DWSE et OFFA) et feront l'objet d'un avenant signé par les parties qui sera joint à la présente Convention.

Article 10 - Gestion des litiges

- 10.1. En cas de litige, le Comité de pilotage est chargé de proposer des solutions rencontrant les intérêts des différents partenaires.
- 10.2. En cas d'impossibilité de mettre en œuvre une solution négociée au sein du Comité de pilotage, une dénonciation de la Convention de partenariat par l'un des organismes signataires (DWSE et OFFA) n'interviendra que moyennant le respect d'une période de préavis de trois mois, notifiée à l'autre organisme par courrier.
- 10.3. En cas de résiliation de la présente Convention, les contrats d'alternance en cours seront maintenus jusqu'à leur terme initialement prévu.

Article 11. - Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet le jour de sa signature.

Article 12. - Dispositions transitoires

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les contrats d'alternance qui ont été conclus dans la langue et d'après la réglementation de la région où se situe l'organisme/opérateur de formation ou d'enseignement seront maintenus jusqu'à leur terme initialement prévu.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2022 en deux exemplaires originaux en néerlandais et en deux exemplaires originaux en français, chacun des organismes reconnaissant avoir reçu un exemplaire original en néerlandais et un exemplaire original en français.

Pour le 'Département Werk & Sociale Economie'
Mijnheer Dirk VANDERPOORTEN
Secrétaire général

Pour l'OFFA
Monsieur Julien NICAISE
Président du Conseil d'administration

Pour l'OFFA
Monsieur Alain GOREUX
Directeur général

A la demande des opérateurs de formation francophones et en leur qualité de membres du Conseil d'administration de l'OFFA, ces derniers sont également cosignataires de la présente convention.

Pour les CEFA relevant du CPEONS
Monsieur Sébastien SCHETGEN
Administrateur délégué

Pour les centres dépendants de l'IFAPME
Madame Raymonde YERNA
Administratrice générale

Por les CEFA relevant du SEGEC
Monsieur Eric DAUBIE
Secrétaire général

Pour les centres dépendants du SFPME
Monsieur Emmanuel BAUFAYT
Conseiller chef de service

Pour les CEFA relevant de WBE
Monsieur Julien NICAISE
Administrateur général